Université Paris Nanterre
Direction des Affaires Juridiques et Institutionnelles
CFVU 2026 – 003472

RELEVÉ DE DECISIONS ET D'AVIS DE LA COMMISSION DE LA FORMATION ET DE LA VIE UNIVERSITAIRE DU 16 NOVEMBRE 2026

Objet : Modalités de continuité pédagogique dans le cadre de circonstances exceptionnelles

La commission de la formation et de la vie Universitaire de l'Université Paris Nanterre,

- Vu le code de l'éducation et notamment son article L.712-6-1 ;
- Vu les statuts de l'université et notamment leurs articles 26 à 31 ;
- Vu le règlement intérieur des conseils centraux adopté par la commission de la formation et de la vie universitaire du 17 janvier 2022 et notamment son article 9.2 ;
- Vu la proposition de cadrage relatif aux activités d'enseignements empêchées dans les bâtiments de l'Université Paris Nanterre présenté en séance ;

Considérant qu'il revient à la commission de la formation et de la vie universitaire d'émettre un avis sur ce cadrage ;
Considérant que la Présidente de l'Université a voix prépondérante en cas de partage égal des voix ;

Après en avoir avisé :

Article unique :

Compte tenu du partage égal des suffrages exprimés départagé par la voix prépondérante de la Présidente de l'Université, la commission de la formation et de la vie universitaire émet un avis favorable à la majorité des suffrages valablement exprimés par ses membres, présents ou représentés, sur le cadrage relatif aux activités d'enseignements empêchées dans les bâtiments de l'Université Paris Nanterre.

Nombre des membres en exercice : 41
Pour : 20
Contre : 20
Abstention : 1

Nanterre, le 16 novembre 2026



Pour la Présidente et par délégation,
La Vice-présidente chargée de la Formation et de la Vie Universitaire

Véronique FOURAULT-CAUËT

Cadrage relatif aux activités d'enseignement empêchées dans les bâtiments de l'Université Paris Nanterre

Le présent cadrage est établi dans un contexte de mobilisation étudiante où, notamment, la poursuite des enseignements et la continuité pédagogique sont entravées par des blocages et des actes portant atteinte au fonctionnement régulier du service public et troublant l'ordre public au sein de l'établissement. Cette situation exceptionnelle a conduit et est sérieusement susceptible de conduire à nouveau à l'annulation d'enseignements dispensés sur les sites de l'Université ainsi qu'à des fermetures administratives de bâtiments.

L'enjeu pour l'Université Paris Nanterre est donc de concilier les libertés d'expression et de mobilisation de la communauté étudiante, la sûreté des usagers et des personnels, la continuité pédagogique et la préservation de notre communauté universitaire.

Cette note de cadrage a vocation à s'appliquer en réponse à des situations imprévues similaires.

Cadre juridique applicable

Selon l'article L712-2 du code de l'éducation, la Présidente dirige l'établissement et est responsable du maintien de l'ordre et de la sécurité dans l'enceinte universitaire ; l'article R712-1 précise ce cadre. Ses pouvoirs permettent d'intervenir en cas de désordre ou de menace de désordre dans les enceintes et locaux dont elle a la responsabilité, mais en veillant à ce que la mesure soit nécessaire, adaptée et proportionnée.

Suivant l'article R712-8 du code de l'éducation, « l'autorité responsable peut suspendre des enseignements, quelle que soit la forme dans laquelle ils sont dispensés. Cette suspension ne peut être prononcée pour une durée excédant trente jours ».

Toutefois, malgré les périodes de fermeture administrative ou de blocage, il appartient aux établissements de veiller au respect du principe de continuité du service public.

C’est notamment ce que rappelle la circulaire ministérielle “Continuité du service public de l’enseignement supérieur” en date du 13 octobre 2026 : « Cette continuité [du service public de l’enseignement supérieur et de la recherche] suppose de mettre en œuvre, dans toute la mesure du possible, les moyens nécessaires pour assurer la continuité des enseignements et le bon déroulement des examens universitaires. En particulier, le maintien d’un enseignement à distance permet de réduire fortement l’atteinte portée, par la fermeture, au droit des élèves à l’éducation ».

Ainsi, l’organisation des enseignements à distance constitue une modalité visant précisément à assurer cette continuité.

Conformément aux dispositions du code de l’éducation qui prévoient que :

- « les établissements d'enseignement supérieur rendent disponibles, pour les formations dont les méthodes pédagogiques le permettent, leurs enseignements sous forme numérique, dans des conditions déterminées par leur conseil académique ou par l'organe en tenant lieu et conformes aux dispositions du code de la propriété intellectuelle. Cette mise à disposition peut se substituer aux enseignements dispensés en présence des étudiants afin d'offrir une formation d'enseignement supérieur à distance et tout au long de la vie. Ces enseignements peuvent conduire à la délivrance des diplômes d'enseignement supérieur dans des conditions de validation définies par décret » (article L611-8) ;
- les modalités de contrôle des connaissances « doivent être arrêtées dans chaque établissement au plus tard à la fin du premier mois de l'année d'enseignement et elles ne peuvent être modifiées en cours d'année » (article L613-1).

L'arrêté du 22 janvier 2014 fixant le cadre national des formations conduisant à la délivrance des diplômes nationaux de licence, de licence professionnelle et de master prévoit que « lorsqu'ils sont confrontés à des situations exceptionnelles affectant le déroulement normal des examens, les établissements peuvent adapter les modalités d'évaluation en garantissant la qualité des diplômes délivrés, notamment en recourant aux usages du numérique. »

La jurisprudence a considéré que des circonstances exceptionnelles puissent légalement justifier des adaptations, quand bien même ces alternatives n’auraient pas été anticipées au sein des M3C. En effet, le juge administratif a pu retenir dans une telle situation de crise que l’intérêt public qui s’attache à l’accomplissement des missions de l’université, au nombre desquelles figure, notamment, la délivrance des « diplômes nationaux ou des diplômes d’établissement sanctionnant les connaissances, les compétences ou les éléments de qualification professionnelle acquis » puisse justifier la modification en urgence et en cours d’année des modalités relatives à l’organisation des examens afin de prévoir leur déroulement à distance (Tribunal administratif de Montpellier, 18 avril 2018, n° 1801653).

1 - Règle générale

Sauf décision de la Présidente de suspendre des enseignements ou de fermer administrativement le bâtiment concerné, les enseignements se déroulent suivant les modalités adoptées en début d'année et font l'objet d'évaluations.

Les évaluations programmées lors des journées de mobilisation nationale doivent être reportées dans la mesure du possible.

2 - Continuité pédagogique en cas d'impossibilité de réaliser les enseignements prévus en présentiel

Sauf mention contraire dans l'arrêté de la Présidente, les dispositions figurant *infra* s'appliquent à l'ensemble de l'établissement.

En cas d'empêchement de réaliser sur site des enseignements pour une période inférieure ou égale à 3 jours (constat d'un blocage ou décision de fermeture administrative), sur décision de la Présidente :

- Les enseignements sont prioritairement reprogrammés, dans la mesure du possible.
- En cas de reprogrammation, les étudiantes et étudiants doivent être avertis du nouveau créneau retenu dont la durée totale ne peut être supérieure à celui du cours initial.

En cas d'empêchement de réaliser sur site pour une période supérieure à 3 jours (constat d'un blocage ou décision de fermeture administrative), sur décision de la Présidente :

- La continuité pédagogique est assurée via le basculement en distanciel des enseignements. Ils peuvent avoir lieu en synchrone ou en asynchrone, suivant les préconisations formulées dans la note relative à la continuité pédagogique communiquée le 14 octobre 2026.
- Dans le cas où le choix pédagogique effectué est celui du distanciel synchrone, les créneaux de visioconférence doivent impérativement se caler sur l'emploi du temps présentiel habituel.
- Les enseignements et ressources dispensés en ligne doivent l'être via les outils institutionnels de l'établissement : CoursEnLigne, Google Workspace, Microsoft Teams, suivant les préconisations formulées dans la note relative à la continuité pédagogique du 14 octobre 2026.
- Ces enseignements peuvent faire l'objet d'évaluations.